

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 29 | Un mois, 6
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
 TRIBUNAL DES CONFLITS. — Domaine public; incorporation;
 changement de destination; revendication; pouvoir de
 délimitation; compétence administrative; propriété; in-
 terprétation de titres privés; compétence judiciaire; la
 ville de Marseille contre l'Etat.
 JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Arresta-
 tion; dette civile; caution; référé; compétence.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
 Bulletin: Tribunal d'appel; qualification nouvelle; man-
 dat; abus de confiance. — Cour d'assises du Doubs:
 Assassinat suivi de vol; six accusés.
 QUESTIONS DIVERSES.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les propositions de MM. Moulin et Morin (de la Drôme)
 ont donné lieu aujourd'hui à une discussion assez vive, et
 nous avons entendu pendant les deux premières heures de
 la séance se dérouler la préface de ces irritants débats, au
 régime desquels on se prépare à mettre le pays d'ici à
 quelques jours. A voir l'impétuosité fébrile avec laquelle
 certains orateurs s'empressent d'engager la lutte à l'ap-
 proche, et de rompre avant le temps la trêve que la Con-
 stitution nous accorde encore jusqu'au 28 mai, on serait
 tenté de supposer qu'ils craignent de n'avoir pas assez
 d'une année toute entière pour donner au pays le specta-
 cle de ces luttes passionnées.

C'est M. Savatier-Laroche qui a cru devoir ouvrir
 le débat. L'orateur de la gauche a commencé par une
 digression politique dans laquelle il a parlé des fonction-
 naires choisis parmi les ennemis de la République, du suf-
 frage universel, de la loi du 31 mai, de Louis XIV, de M^{me}
 de Maintenon, de l'ambition de l'empereur, de l'inconven-
 ient de la conscription sous son règne, des deux inva-
 sions, de la corruption et de beaucoup d'autres choses en-
 core. Quant aux deux propositions, il a repoussé celle de
 M. Moulin, parce que la nomination de la Commission en
 assemblée générale ne donnerait pas autant de chances à
 la proposition pour être représentée, dans cette Commission
 que lui en donnerait la nomination dans les bureaux, dont
 la composition, due au hasard, peut amener quelques
 commissaires appartenant à la gauche. Aussitôt M. Mou-
 lin a déclaré qu'il avait déjà consenti à la nomination
 dans les bureaux de la Commission qui sera chargée d'exa-
 miner toutes les propositions relatives à la révision de la
 Constitution; il nous a paru, dès lors, que M. Savatier-
 Laroche ne devait plus rien avoir à objecter sur ce point.
 Quant à la proposition de M. Morin (de la Drôme), M. Sa-
 vatier-Laroche s'est attaché à prouver qu'elle est dange-
 reuse et révolutionnaire. Cette démonstration, du reste,
 était prématurée, car il ne s'agissait en ce moment que de
 la proposition de M. Moulin, qui avait été l'objet d'un rap-
 port particulier.

Le rapporteur de la Commission, M. Godelle, a établi
 quelques mois que la disposition réglementaire propo-
 sée par l'honorable M. Moulin aurait l'avantage de rendre
 les débats sur la révision plus faciles et moins confus, en
 permettant pas de l'instruction de cette grave ques-
 tion fut scindée et morcelée entre plusieurs commissions
 distinctes et indépendantes les unes des autres. Après avoir
 entendu avec faveur quelques explications de M. Moulin,
 l'Assemblée a pris la proposition en considération à une
 immense majorité.

La proposition de M. Morin a été l'objet d'une lutte
 beaucoup plus vive. Nous devons cette justice au premier
 orateur, M. Laclaudre, de dire que ce n'est certainement
 pas sa faute, et qu'il s'est montré tellement partisan du
 calme et de la paix, que c'est précisément pour ne pas in-
 quiéter le commerce et l'industrie qu'il ne veut pas qu'on
 puisse reproduire à trop bref délai les propositions de révi-
 sion quand elles auront été une fois rejetées.

L'auteur de la proposition, l'honorable M. Morin (de la
 Drôme), avait déjà déclaré qu'il se prêterait aux modifica-
 tions que la Commission avait indiquées; il a repoussé les
 reproches d'arrière-pensée monarchique adressés à sa pro-
 position, et a affirmé qu'elle n'avait pour but que de subs-
 tituer à la République possible à une République impos-
 sible. Il faut qu'on sache bien, a-t-il dit en terminant,
 que la portion de l'Assemblée qui veut la révision ne se
 lassera pas décourager par un premier échec.

M. Emile de Girardin a saisi cette occasion pour mon-
 trer à la tribune. Nous avons peine à nous expliquer, sur
 une question aussi simple et dans une discussion purement
 préparatoire, l'emportement et la violence de sa parole.
 Que d'autres voient dans la proposition de M. Morin une
 simple question de procédure parlementaire; derrière cette
 question, l'œil inquiet de M. de Girardin découvre « une
 question » destinée à exercer une pression sur l'Assemblée
 comme celle qu'on a exercée sur la Constituante à propos de
 la proposition de M. Râteau, et sur l'Assemblée actuelle lors
 de la loi du 31 mai. Qu'importe cependant à M. de Girardin
 cette pression, puisqu'il est convaincu que plusieurs épreu-
 ves successives ne changeront pas (ce sont ses termes) le
 caractère de la loi de 1830, c'est-à-dire que l'on pourra dis-
 soudre la loi que l'on voudra sans parvenir à obtenir en fa-
 veur de la révision les trois quarts des voix, comme l'exige
 la Constitution; il faut avouer cependant, que les deux
 exemples qu'il a cités, ne sont pas concluants, puisqu'ils
 prouvent au contraire, toute l'influence que peuvent avoir
 sur une Assemblée, la discussion sérieuse et pacifique et
 les manifestations régulières et légales de l'opinion publi-
 que. Quelques interruptions, provoquées par l'attitude de
 l'orateur, ont amené entre lui et quelques uns de ses collè-
 gues, un échange de paroles très vives et de récrimina-
 tions violentes. Faisant le serment de défendre les con-
 victions de la Révolution: « Oui, s'est écrié M. de Girardin,
 plus que jamais, qui nous a remis en mémoire le fameux appel aux
 armes qui a précédé le 13 juin, des applaudissements fréné-
 tiques ont retenti sur les bancs de la Montagne, les cris:
 « À l'ordre! à l'ordre! ont éclaté à droite, et au milieu d'un
 déplorables tumulte, M. le président a rappelé à l'ordre
 M. Emile de Girardin.
 La proposition de M. Morin a été prise en considéra-

tion; elle sera examinée demain dans les bureaux, en
 même temps que celle de M. Moulin. Toutes deux seront
 renvoyées à la même Commission.

Après de semblables émotions, il est facile de compren-
 dre que la discussion de la loi sur les sucres n'ait pas exci-
 té un bien vif intérêt. C'est au milieu de l'inattention gé-
 nérale que les six derniers articles du projet ont été adop-
 tés. Les sucres des colonies françaises au-delà du cap de
 Bonne-Espérance et les sucres de l'Inde, apportés par na-
 vires français, jouiront d'une bonification de 3 fr. par 100
 kilogrammes. Les sucres de la Chine, de la Cochinchine et
 des Philippines en ont obtenu une de 5 fr. L'Assemblée a
 décidé qu'il y avait lieu de passer à une troisième délibé-
 ration.

Guillemard.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 23 avril.

DOMAINE PUBLIC. — INCORPORATION. — CHANGEMENT DE
 DESTINATION. — REVENDICATION. — POUVOIR DE DÉLIMITA-
 TION. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — PROPRIÉTÉ.
 — INTERPRÉTATION DE TITRES PRIVÉS. — COMPÉTENCE
 JUDICIAIRE. — LA VILLE DE MARSEILLE CONTRE L'ÉTAT.

L'arrêté par lequel un préfet déclare la domanialité de ter-
 rains revendiqués par une commune, en vertu de titres
 translatifs de propriété, ne fait pas obstacle à ce que l'auto-
 rité judiciaire statue sur la validité de ces titres et sur l'uti-
 lité de la possession subséquente.

Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si des terrains
 ont pu être incorporés au domaine public par application de
 la loi des 22 novembre-1^{er} décembre 1790, il n'appartient
 qu'à l'autorité administrative, chargée de délimiter le do-
 maine public de statuer sur ce litige.

Lorsqu'en vertu d'un acte du chef du pouvoir exécutif l'usage
 en vue duquel un terrain avait été incorporé au domaine pu-
 blic vient à cesser, et que la commune à qui ce terrain avait
 été enlevé prétend faire revivre son droit de propriété origi-
 naire, l'examen et la solution de cette prétention dépendent
 de l'autorité judiciaire.

Le 12 novembre 1689, la ville de Marseille avait acheté
 des Pères de la Miséricorde un terrain appelé le Plan
 Fourmignier pour y établir le chantier de construction des
 navires. Ce terrain était une propriété communale, mais
 en même temps un chantier de construction, et par consé-
 quent une dépendance du port de Marseille. Il devint donc,
 par l'effet de l'art. 2 du § 1^{er} de la loi des 22 novembre
 et 1^{er} décembre 1790, une partie du domaine public. En
 1842, on transporta le chantier de construction sur le ter-
 rain du Pharo, et le Plan Fourmignier cessa d'être affecté
 au domaine public; mais alors des contestations s'élevèrent
 entre l'Etat et la ville de Marseille au sujet de la prop-
 riété de ce terrain.

Le 28 janvier 1847, deux arrêtés furent pris par le pré-
 fet. Dans le premier, il déclarait que le Plan Fourmignier
 était une dépendance du port au moment de la loi de 1790,
 et que depuis il n'a pas cessé d'être considéré comme fai-
 sant partie du domaine public jusqu'à ce que, par l'ordonna-
 nance de 1842, son affectation aux usages publics de la
 navigation se fût trouvée supprimée. Dans le second, il
 exprimait l'avis que les prétentions de la ville à la prop-
 riété du Plan Fourmignier étaient inadmissibles.

Le 22 août 1847, le préfet, au nom de l'Etat, assigna la
 Ville de Marseille devant le Tribunal de première instance,
 pour voir dire que la commune était sans droit sur les dits
 terrains du Plan Fourmignier, comme faisant partie du do-
 maine de l'Etat; qu'elle serait tenue de les délaisser et
 condamnée à rendre compte de la gestion qu'elle a eue
 dudit terrain pour compte seulement de qui de droit, à
 partir du 6 novembre 1843.

Le 8 décembre 1849, intervint un jugement du Tribunal
 civil de Marseille, qui, sans s'arrêter aux fins et conclu-
 sions prises au nom de l'Etat, mettait la commune de
 Marseille hors d'instance et de procès.

Le préfet interjeta appel, et, devant la Cour, il souleva
 un déclinaire nonobstant lequel la Cour se déclara com-
 pétente. C'est contre cet arrêt de compétence qu'a été élevé
 le conflit dont il s'agit aujourd'hui d'examiner la validité.

Devant le Tribunal des conflits, M. le conseiller Pécourt
 a présenté le rapport, et M. Vuitry, commissaire du Gou-
 vernement, a conclu à l'annulation de l'arrêt de conflit.

Le Tribunal a rendu la décision suivante :

« Vu les lois des 22 novembre - 1^{er} décembre 1790, et 22
 décembre 1789 - 8 janvier 1790;

« Considérant que le débat élevé entre l'Etat et la ville de
 Marseille, soulève les questions suivantes: 1^o les terrains ap-
 pelés Plan Fourmignier, appartenant-ils à la commune de
 Marseille en vertu d'un acte translatif de propriété du 12 no-
 vembre 1689, et de la possession utile qui aurait suivi cet acte?
 2^o les terrains appelés Plan Fourmignier ont-ils pu être incor-
 porés au domaine public, en vertu de la loi des 22 novembre-
 1^{er} décembre 1790, comme constituant des dépendances du
 port de Marseille? 3^o la ville de Marseille aurait-elle le droit,
 depuis l'ordonnance du 18 octobre 1842, qui a fait cesser l'af-
 fectation du Plan Fourmignier à un usage public, d'invoquer
 les droits de propriété originaire qu'elle prétend avoir sur ces
 terrains?

« Sur la première question :
 « Considérant que l'application et l'appréciation du titre du
 12 novembre 1689, comme constituant un droit de propriété
 privée, est dans les attributions de l'autorité judiciaire;

« Sur la deuxième question :
 « Considérant que, par arrêté sous la date du 23 janvier 1847,
 le préfet des Bouches-du-Rhône a déclaré que les terrains dits
 Plan Fourmignier avaient fait partie du Domaine public depuis
 la loi des 22 novembre - 1^{er} décembre 1790, comme dépendan-
 ces du port de Marseille;

« Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, c'est
 à l'autorité administrative qu'il appartient de reconnaître et de
 déclarer les limites du Domaine public; que l'arrêté du préfet
 ne pouvait donc être contredit que devant l'administration;

« Sur la troisième question :
 « Considérant que, par suite de l'ordonnance du 18 octobre
 1842 les terrains dits Plan Fourmignier ont cessé d'être affectés
 à un usage public; que la question de savoir si l'Etat reste
 propriétaire de ces terrains, même après la cessation des cau-
 ses qui avaient déterminé leur incorporation au Domaine pu-
 blic, soulève simplement, entre l'Etat et la commune de Mar-
 seille, une question de propriété privée qui appartient, par sa

nature, à l'autorité judiciaire;

« Décide :

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit élevé par le préfet des Bouches-
 du-Rhône, le 23 janvier 1847, est annulé: 1^o En ce qui tou-
 che la question de savoir si la commune de Marseille était
 propriétaire, avant 1790, des terrains litigieux, en vertu de
 l'acte du 12 novembre 1689; 2^o en ce qui touche la ques-
 tion de savoir si son prétendu droit de propriété originaire au-
 rait repris sa puissance depuis l'ordonnance du 18 octobre
 1842;

« Il est confirmé, en ce qu'il revendique pour l'autorité ad-
 ministrative la question de délimitation du Domaine public et
 d'application de la loi du 22 novembre - 1^{er} décembre 1790
 aux terrains dits Plan Fourmignier. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 15 mai.

ARRESTATION. — DETTE CIVILE. — CAUTION. — RÉFÉRÉ. —
 COMPÉTENCE.

I. Le juge des référés du lieu où se fait l'arrestation est com-
 pétent pour connaître des difficultés en matière d'emprison-
 nement.

II. Lorsque l'arrestation est fondée sur un jugement exécutif
 par provision et dont il y a appel, il n'est pas indispen-
 sable de se pourvoir à fin de défenses devant la Cour saisie
 de l'appel, laquelle peut être plus ou moins éloignée du
 lieu de l'arrestation: le juge des référés a capacité pour ap-
 précier l'effet de l'appel au point de vue de la contrainte
 par corps.

III. Au fond, la contrainte par corps en matière civile n'est
 exécutoire par provision et nonobstant l'appel qu'en don-
 nant caution. (Code civil, art. 2068.)

Il s'agissait de l'exécution par corps de deux jugements ren-
 dus par le Tribunal de Bône, au profit des sieurs Seyman et
 Gillé, contre un de nos officiers d'Afrique qui, pour venir au
 secours de son beau-frère, avait cautionné ce dernier, sous
 forme de billets, jusqu'à concurrence d'une somme de 42,000
 francs, et qui, en les signant, avait déclaré qu'il n'avait que
 son épée.

La dette était purement civile, cependant la contrainte par
 corps n'avait été prononcée que contre la caution, et non contre
 le débiteur principal; on ne s'explique guère cette distinc-
 tion, mais enfin elle existait, et les jugements étaient, de plus,
 exécutoires par provision, de sorte que, nonobstant l'appel
 qui en avait été interjeté devant la Cour d'Alger, les créanciers
 en poursuivaient l'exécution.

Il était matériellement impossible d'obtenir en temps utile
 des défenses de la Cour d'Alger, celle de Paris aurait été évi-
 demment incompétente; dans cette position, un référé avait été
 introduit devant le président du Tribunal de Paris, afin de
 discontinuer de poursuites, jusqu'à ce qu'il eût été statué
 sur l'appel.

Une ordonnance conforme avait été rendue, attendu que
 l'appel est suspensif quant au chef de la contrainte par
 corps.

Devant la Cour, M. Tripet, pour les sieurs Seyman et
 Gillé, appelans, soutenait que le juge des référés avait ex-
 cédé ses pouvoirs; qu'aucune disposition de loi ne l'autori-
 sât à suspendre l'exécution d'une décision judiciaire quali-
 fiée exécutoire par provision et nonobstant appel; qu'à la
 Cour seule, qui devait connaître de l'appel du jugement
 dont on voulait arrêter l'exécution, appartenait d'accorder
 des défenses. Enfin, l'avocat rapportait des réglemens par-
 ticuliers à l'Algérie, desquels il résultait que la contrainte
 par corps pouvait y être prononcée tant en matière civile
 qu'en matière commerciale.

Cette défense était spécieuse; mais M^e E. Périn, pour le
 débiteur, établissait que le juge des référés était com-
 pétent pour connaître de la régularité de l'arrestation, pou-
 vait apprécier la légalité de l'exécution donnée aux juge-
 mens de condamnation; or, il démontrait que, la dette étant
 civile, la contrainte par corps ne pouvait être exercée qu'a-
 près avoir donné caution, conformément à l'article 2068
 du Code civil.

C'est ce que la Cour, sur les conclusions conformes de
 M. Berville, premier avocat-général, a décidé par l'arrêt
 suivant :

« La Cour,
 « En ce qui touche la compétence;

« Considérant que c'est au juge de déférer et statuer sur
 les difficultés qui s'élèvent en matière d'emprisonnement, et
 que c'est au magistrat de l'arrondissement dans lequel l'ar-
 restation est opérée que cette juridiction appartient; qu'il
 ne s'agit pas, dans l'espèce, d'interpréter les dispositions
 des jugements dont on poursuit l'exécution; mais de faire
 application des prescriptions légales concernant l'effet de l'ap-
 pel en matière de contrainte par corps, sans s'arrêter à l'excep-
 tion d'incompétence;

« Au fond, vu l'article 2068 du Code civil;

« Considérant que sur application dudit article, la contrainte
 par corps, en matière civile, n'est exécutoire par provision,
 nonobstant appel qu'avec la garantie de la caution;

« Considérant qu'il s'agit de condamnation pour dette civile,
 qu'il n'existe pas dans la sentence de dispositions relatives à
 l'obligation de donner caution, et qu'il n'en est pas offert;
 qu'il n'est pas contesté qu'il existe un appel devant la Cour
 d'Alger;

« Confirme: »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 mai.

TRIBUNAL D'APPEL. — QUALIFICATION NOUVELLE. — MANDAT. —
 ABUS DE CONFIANCE.

Les juges d'appel peuvent, appréciant les faits autrement
 que les juges de première instance, en changer la qualification
 légale, sans qu'il y ait violation de l'art. 482 du Code d'in-
 struction criminelle.

Il y a délit d'abus de mandat puni par l'art. 408 du Code
 pénal de la part de l'individu qui, chargé par un testateur de
 déposer son testament olographe entre les mains d'un tiers,
 le remet en effet, mais le retire aussitôt pour le remettre aux
 héritiers lors d'un arrangement avec le légataire.
 Doit être considéré comme complice de ce délit le notaire

qui, au lieu de faire connaître au légataire toute l'étendue de
 ses droits, conseille un arrangement et prête son ministère
 pour les actes simulés qui consomment la fraude.

Rejet du pourvoi de Jean-Baptiste Ribard, ancien notaire,
 contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de
 Niort, qui l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement pour
 complicité de ce délit d'abus de confiance.

(M. Quénauld, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-
 général, conclusions conformes; plaident, M. Achille Morin,
 avocat.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :
 1^o De Raymond Azema, condamné par la Cour d'assises de
 la Seine, à cinq ans de réclusion, pour attentat à la pudeur;
 2^o De Jean Folgoas, Grégoire Briand et autres (Finistère),
 travaux forcés à perpétuité, viol de complicité; 3^o De Henri
 Schenbentz (Seine), cinq ans de réclusion, coups à son père; 4^o
 De Jean Morange et Jean Galinat (Dordogne), sept ans de ré-
clusion, vols qualifiés; 5^o De Marie-Louise Morvan, veuve
 Lecoat (Finistère), trois ans d'emprisonnement, vols qualifiés;
 6^o De Jean-Louis Bégou (Gers), trois ans d'emprisonnement,
 faux en écriture de commerce; 7^o De Raymond Lascombes
 et Pierre Prévost (Dordogne), six ans de réclusion, vols quali-
 fiés; 8^o De Joseph Labadens (Gers), vingt ans de travaux
 forcés, fausse monnaie; 9^o De Mathieu-Manem Laplanche
 (Dordogne), cinq ans de réclusion, faux en écriture de com-
 merce; 10^o De Francisco Pout (chambre criminelle de la
 Cour d'appel d'Alger), vingt ans de travaux forcés, meurtre.

Ont été déclarés dechus de leurs pourvois, pour n'avoir pas
 consigné l'amende exigée par les articles 419 et 420 du Code
 d'instruction criminelle :

1^o Romain-Philippe Desfontanelles (Cour d'appel de Paris),
 cinq ans d'emprisonnement, attentat aux mœurs; 2^o De
 Pierre Soutade (Cour d'appel de Toulouse), deux ans d'em-
prisonnement, filouterie.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Béchet.

Audiences des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e mai.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — SIX ACCUSÉS.

Les révélations d'un des accusés, les circonstances dans
 lesquelles cet assassinat avait été commis, près de cinq
 ans écoulés depuis le crime, le nombre des accusés,
 leur cynisme, tout, en un mot, contribuait à donner à cette
 affaire le plus vif intérêt; aussi, pendant tout le cours des
 débats, la force armée avait elle peine à contenir la foule
 innombrable qui assiégeait tous les abords du palais.

Le siège du ministère public était occupé par M. l'avo-
 cat-général Pommier-Lacombe.

MM^{rs} Poiquant, Mathiot et Villemot assistaient les accu-
 sés.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation dont
 la lecture n'a pas duré moins de deux heures :

Dans la soirée du 23 octobre 1846, un crime horrible fut
 commis dans la commune de Saucy-le-Grand; un vieillard,
 âgé de soixante-trois ans, nommé Meuredefaim, fut assassiné
 au moment où il rentrait dans son domicile. Meuredefaim vi-
 vait absolument seul; il passait pour avoir, et avait effective-
 ment chez lui des sommes importantes d'or et en argent. Il
 avait l'habitude de passer ses soirées chez un de ses voisins,
 le sieur Barret, il rentrait ordinairement vers neuf heures. Le
 23 octobre 1846, il sortit de la maison Barret à neuf heures moins
 vingt-cinq minutes.

On le vit regagner lentement son domicile; des personnes
 qui passaient près de là à l'heure que l'on vient d'indiquer,
 entendirent des gémissements, un râlement et comme les der-
 niers soupirs d'un mourant. Le lendemain, à la pointe du
 jour, on trouva le cadavre de Meuredefaim, gisant la face con-
 tre terre, dans un creux à fumer placé à quelques mètres de
 l'entrée du corridor qui conduit à son logement; toutes les
 parties supérieures de son corps, à partir de la ceinture étaient
 couvertes d'une légère couche de fumier. Sa tête y était légè-
 rement enfoncée. On remarquait quelques gouttes de sang au-
 près de l'entrée du corridor, à l'extérieur. Ses vêtements n'é-
 taient ni déchirés, ni froissés, ni souillés par la boue, ce qui
 montre qu'il avait été surpris et qu'il n'y avait point eu de
 lutte entre lui et ses assassins. On trouva sur lui tous les ob-
 jets qu'il portait habituellement, à l'exception de ses clés;
 une poche intérieure de sa veste renfermait 54 francs en pié-
 ces de 5 francs, plus deux pièces de 4 franc et deux ou trois
 pièces anciennes en argent. Son chapeau était à quelques pas
 dans le ruisseau qui coule au milieu du village. L'autopsie fit
 reconnaître que Meuredefaim n'avait reçu aucune blessure
 assez grave pour déterminer la mort en quelques heures. On
 ne remarquait sur sa tête et sur son visage que quelques lésions
 sans gravité. La mâchoire inférieure était fracturée, la langue
 très tuméfiée semblait prête à sortir de la bouche. Les conclu-
 sions de l'homme de l'art furent qu'il avait succombé par suite
 d'une congestion cérébrale déterminée par l'asphyxie produite,
 soit par l'action d'une main puissante appliquée simultanément
 sur la bouche et les narines, en les comprimant par l'ef-
 fet du bâillement.

Meuredefaim occupait comme locataire un logement dans la
 partie antérieure d'une maison appartenant au sieur Gendreau
 Mercier, qui en habitait avec sa famille la partie postérieure.
 Cette maison, placée en retraite de plusieurs mètres sur la
 grande rue de Saucy-le-Grand, est située à l'angle formée par
 l'intersection de cette rue et de celle qui conduit à Laviron.

Le logement de Meuredefaim se composait: 1^o un rez-de-
 chaussée, d'une cuisine où l'on arrivait par le corridor dont
 on a parlé, lequel a son entrée sur la Grande-Rue de Saucy;
 d'un poêle où l'on pénètre depuis la cuisine et qui est éclairé
 par deux fenêtres dont l'une donne sur la Grande-Rue et l'autre,
 très petite, sur le chemin de Laviron; d'une très petite
 pièce servant de cave, et dans laquelle on arrivait par la cui-
 sine; 2^o à l'étage, d'une chambre où l'on monte par un esca-
 lier dont la porte est placée dans la cuisine; d'une chambre
 au second et d'un grenier. Le corridor a 33 mètres de lon-
 gueur; il règne du midi au nord sur toute la profondeur des
 logements de Meuredefaim et de Mercier. Placé à leur droite,
 il les sépare d'une grange appartenant au dernier, et dont la
 porte, qui touche celle d'entrée du corridor, est placée sur la
 même ligne que celle-ci. A l'entrée du corridor, immédia-
 tement derrière la porte, il existe dans la cloison qui le sépare
 de la grange une ouverture de plusieurs mètres sur toute la
 hauteur de cette cloison. Précisément vis-à-vis de cette ouver-
 ture se trouve la porte d'une écurie, placée à droite de la
 grange. C'est dans cette écurie que l'accusé Mathurin Monnot
 a couché avec son frère Albin les deux nuits qui ont précédé
 l'assassinat. C'est de là qu'il y a eu, chaque soir, entendre re-
 rentrer Meuredefaim et étudier ses habitudes. De l'entrée du cor-
 ridor à la porte de la cuisine de Meuredefaim il y a une dis-
 tance de 10 mètres. Plus loin, à 4 mètres 33 centimètres de
 cette porte, se trouve, mais du côté opposé, celle d'une se-
 conde écurie, placée au prolongement de la grange et apparte-
 nant aussi au sieur Mercier. A 16 mètres 25 centimètres de
 cette seconde porte, et du même côté que la cuisine de Meure-

DÉPARTEMENTS.

SAÛNE-ET-LOIRE. — M. le préfet de Saône-et-Loire, accompagné de M. le sous-préfet de Chalon, a profité de la tournée de révision pour aller visiter les malheureux habitants de Longepierre, dont les terribles ne font que s'accroître en présence des incendies qui se renouvellent chaque jour, et dont l'origine ne peut être attribuée qu'à la plus criminelle malveillance. M. le préfet les a consolés et encouragés, et a, de plus, remis, au nom du président de la République, une somme de 100 fr. aux plus malheureux d'entre les victimes de ces terribles sinistres. Le sieur V..., ancien instituteur révoqué, puis nommé maire par les habitants, et suspendu peu de temps après de ses fonctions, a été arrêté à Longepierre, par suite des soupçons qui planaient sur lui au sujet de ces incendies. (Journal de Saône-et-Loire.)

— AISNE. — On lit dans le Journal de l'Aisne : « Un propriétaire de Chermizy avait laissé tomber dans son puits le tourniquet qui sert à remonter les seaux; il fit venir, pour aller à la recherche des ustensiles perdus, le sieur Guyot, manouvrier, habitant du même village. Le puits avait environ vingt mètres de profondeur. Guyot y descendit avec toutes les précautions désirables, et travailla à saisir le tourniquet et le seau pour les faire remonter avec une corde que le propriétaire qui l'avait mandé tenait par le haut. Tout à coup un craquement se fit entendre; probablement ébranlé par les efforts du malheureux Guyot, toute la maçonnerie s'éroula sur lui. Un cri aigu seul put se distinguer dans l'horrible tapage, et ce fut tout; car une masse énorme couvrit ce malheureux. Le puits s'était enfoncé depuis le bas jusqu'en haut. « Avertis de cette fatale nouvelle, tous les habitants de Chermizy accoururent en hâte; on se mit à essayer le déblaiement; mais des éboulements survinrent à chaque instant, ceux qui dirigeaient les travailleurs durent les faire retirer de peur d'avoir à déplorer de nouveaux et encore plus graves événements. M. le préfet avait été prévenu de cet accident, et ordre fut donné à M. l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées d'aller prendre la direction des travaux de sauvetage. M. l'ingénieur reconnut que le moyen le plus prompt pour arriver jusqu'au malheureux Guyot et le tirer d'affaire si par hasard il vivait encore, c'était de pratiquer une galerie souterraine à laquelle on se mit de suite, mais qu'on dut bientôt abandonner à cause des difficultés présentées par le terrain et l'énormité de la dépense. « On se mit alors en quête d'un foreur de puits. Il fallut en aller chercher un à Mauregny. C'était le 15 mai, c'est-à-dire jeudi dernier, que l'événement avait eu lieu, et le foreur de puits ne promit d'arriver au terme de sa besogne qu'en cinq à six jours peut-être. On dut se résigner alors à ne conserver que bien peu d'espoir. En effet, ce ne fut que lundi seulement, après quatre jours de travail pénible, rendu plus long encore par les précautions à prendre, que le foreur de puits reparut avec la proie qu'il arrachait à la terre; mais ce n'était plus qu'un cadavre refroidi depuis longtemps sans doute. »

— Par ordre de M. le procureur de la République de Laon, une perquisition a été opérée, à Beaurieux, au domicile du nommé Fovet, qui a été trouvé détenteur de cannes à épée en fabrication ou déjà montées, de sabres et de cannes plombées. L'inculpé est maintenant détenu dans la maison d'arrêt de notre ville, et l'on a conduit au parquet les objets saisis.

— RHÔNE. — Ces jours derniers, la police de Saint-Etienne a procédé à une saisie importante de poudres. Celui qui les fabriquait a vainement prétendu qu'il se livrait à des essais pyrotechniques. Il a été mis en état d'arrestation. On a découvert au même domicile différents objets paraissant provenir d'origine suspecte. La justice informe.

ÉTRANGER.

On lit dans le Courrier de l'Escaut : « Nous avons déjà annoncé que M. et M^{me} de Bocarmé, lors de leur translation à Mons, avaient été conduits séparément. On a fait prendre à M. de Bocarmé la route d'Ath, tandis que sa femme a dû suivre celle qui passe par Bury, lieu où est situé son château, maintenant voué à tant de funèbres souvenirs. En traversant le village, M^{me} de Bocarmé a paru éprouver une assez vive émotion; elle a cependant adressé la parole à une femme, pour la prier de dire au château de lui envoyer désormais de l'argent à Mons et non plus à Tournay. « A Sainte-Brigitte, où l'on s'est arrêté pour faire rafraîchir les chevaux, elle a demandé un verre d'eau fraîche qui lui a été apporté par un voyageur arrêté en ce lieu. Elle l'a remercié en cachant la figure avec son mouchoir, puis elle a désiré faire quelques pas à pied avec les gendarmes. « Depuis son arrivée à Mons, elle a eu plusieurs conférences avec ses avocats et semble attendre très impatiemment le jour des débats publics. « M. de Bocarmé persiste dans son attitude et dans son système dont il espère le succès. Il a fait demander pour avocat M^{me} Lachaud, du barreau de Paris, qui fut un des défenseurs de la trop célèbre M^{me} Lafarge, condamnée à la détention perpétuelle, il y a dix ans, pour avoir empoisonné son mari. Il doit arriver d'un moment à l'autre à Mons. »

— GRAND-DUCHÉ DE BADE (Fribourg-en-Brisgau), le 11 mai. — Il y a quelque temps, à Fribourg, M^{me} Kapfer, veuve d'un conseiller à la Cour d'appel de cette ville, fut assassinée à coups de poignard dans son appartement par un nommé Erwin Schachner, ouvrier ébéniste, qui brisa les meubles, et emporta les nombreux objets de prix qu'ils renfermaient. Cet individu prit la fuite, mais grâce à l'intelligente activité de la police française, il a été arrêté au Havre au moment même où il allait s'embarquer sur un navire en partance pour New-York. Schachner, à la demande de notre gouvernement, fondée sur les traités existant entre la France et le grand-duché de Bade, vient d'être livré à nos autorités judiciaires, et se trouve en ce moment dans la prison de Kehl, d'où il ne tardera pas à être transféré à Fribourg.

— BAVIÈRE (Schaffenburg, dans le cercle de la Basse-Franconie), le 10 mai. — Hier, à l'audience du Tribunal criminel de première instance de notre ville, a retenti un nom fameux dans les annales criminelles d'Allemagne et dans toute l'Europe, celui du redoutable chef de brigands Schinderhannes, dont les aventures ont fourni matière à tant de romans, et qui, il y a environ trente ans, expia sur l'échafaud ses nombreux et exécrables forfaits. La personne portant ce nom, et qui comparait devant le Tribunal, n'était rien moins que la sœur germaine de ce bandit, Marguerite-Marie Schinderhannes, âgée de soixante-quatre ans, et déjà condamnée six fois, dans divers Etats d'Allemagne, y compris la Bavière, pour vols qualifiés. L'acte d'accusation lui reproche deux vols à l'aide de fausses clefs et une tentative d'incendie. Le Tribunal a déclaré Marie Schinderhannes coupable de ces crimes, et, vu la récidive, il a prononcé contre elle la peine des travaux à perpétuité dans une maison de force. Cette femme a une ressemblance frappante avec son frère, dont les portraits gravés et lithographiés se trou-

la présidence de M. le vice-président de la République, les 20 et 21 mai courant. Dans ces séances, il a expédié les affaires administratives à l'ordre du jour, adopté un avis sur le projet de loi sur la propriété en Algérie, et terminé, après cinq séances, la discussion du projet de loi sur les enfants admis à l'assistance publique, adopté en première lecture.

Le Conseil d'Etat, procédant à la nomination d'un membre titulaire du Tribunal des conflits, en remplacement de M. Macarel, décédé, a élu M. Bouchéné-Lefler, conseiller d'Etat, membre titulaire du Tribunal des conflits, et, en remplacement de M. Bouchéné-Lefler, membre suppléant de ce Tribunal, M. Pérignon, conseiller d'Etat.

Les autres jours de la semaine sont consacrés aux réunions des sections, comités et commissions.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois : 1° De Jean-Louis-Eugène Viou, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 30 avril 1851, pour assassinat du sieur Poirier-Desfontaines.

M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{me} Moutard-Martin, avocat d'office.

2° De Pierre-Prosper-Fortuné Courtin, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 26 avril 1851, pour empoisonnement sur sa femme.

M. Moreau (de la Seine), conseiller-rapporteur, M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{me} Hennequin, avocat.

— On se rappelle que dans le courant de septembre 1849, M. Ledru-Rollin fit paraître à Paris une brochure politique intitulée *Le 13 Juin*. Cette brochure fut saisie à la requête du ministère public, mais par suite de la jurisprudence de la Cour de cassation sur les délais de validité de saisie par la chambre du conseil, cette saisie fut annulée.

Depuis cette époque, d'autres exemplaires de cette brochure ayant été mis en vente, une nouvelle saisie fut opérée, et une information fut ordonnée.

La chambre des mises en accusation a été appelée à prononcer sur cette poursuite, et par arrêt rendu dans son audience d'hier, elle a renvoyé M. Ledru-Rollin devant la Cour d'assises de la Seine comme prévenu du délit d'excitation à la guerre civile.

Déjà, par arrêt du mois de juillet 1850, et à l'occasion d'une autre publication, le *Proscrit*, M. Ledru-Rollin avait été condamné par défaut par la Cour d'assises de la Seine, à une année de prison.

— Charles Mathé est un heureux mortel; doué par la nature d'une taille haute et élégante, d'une tête modeste enrichie de longues et épaisses moustaches, il se promène toute la journée, se montre aux boulevards, dans les musées, abandonnant le soin de sa fortune à deux commis, l'un aux écritures, l'autre pour les courses.

Cette fortune de Mathé, qui lui permet de si doux loisirs, elle est solide, durable; elle est hypothéquée sur les biens des plus riches maisons de Paris; il ne signe pas une lettre de change qu'elle ne soit tirée sur un grand nom, depuis le baron jusqu'au duc. La lettre de change, c'est Pichot qui l'écrit, sous forme de lettre; c'est l'épouse morganatique de Pichot, Françoise Menne, qui la porte à domicile; le soir Mathé fait la recette, paie ses commis, et recommence le lendemain sa promenade aux boulevards et aux musées.

Quelques personnes se sont avisées de remarquer que les visites de la femme Menne étaient trop fréquentes et leur coûtait fort cher; qu'elles ne devaient rien à Mathé et qu'elles étaient rassasiées de la prose de Pichot. Le parquet, informé de ces circonstances, a vu dans ces faits le délit de mendicité dans les maisons, et aujourd'hui le patron et les deux commis avaient à répondre de ce délit devant le Tribunal correctionnel.

Mathé, frisant sa moustache : Si c'est un crime que d'être malheureux, j'avoue que je suis coupable.

M. le président : Vous êtes jeune et robuste; comment la pensée de vivre d'aumônes a-t-elle pu vous venir, quand vous pourriez travailler ?

Mathé : Quand on a été dans une certaine position, on n'aime pas à descendre; d'ailleurs, je n'ai pas demandé, je n'ai informé de mes malheurs que des personnes de connaissance, des amis.

M. le président : Rangez-vous au nombre de vos amis MM. de Rivière, d'Osmond, de Montfort ?

Mathé : Je connais tous ces messieurs.

M. le président : Et de quelle manière ?

Mathé : De la manière la plus honorable. J'ai été cuisinier à Pouilly, et j'ai versé à toutes ces augustes personnes du vin de ce célèbre village.

Pichot : C'est toujours ce que m'a dit M. Mathé.

M. le président : Vous, vous êtes rendu complice du délit en écrivant les lettres qui sollicitaient des aumônes.

Pichot : Je n'ai fait que mon métier; sans être un écrivain célèbre, j'ai la plume facile. M. Mathé me donnait de l'ouvrage; je le faisais, il me payait, et tout était dit.

M. le président : C'est-à-dire que vous partagez le produit des aumônes avec Mathé et la femme Menne.

La femme Menne : Plus souvent, je n'avais que dix sous pour porter une lettre.

M. le président : Mais vous saviez ce qu'elles contenaient, et vous receviez l'argent; c'est là de la complicité.

La femme Menne : Du tout, du tout, quand on est complice on partage avec fraternité, et je n'avais que dix sous par lettre.

Les trois prévenus ont été condamnés chacun en trois mois de prison, et à l'expiration de leur peine, ils seront conduits au dépôt de mendicité.

— Dans la soirée du 31 mars dernier, un taureau furieux et en liberté, jetait l'épouvante parmi les paisibles promeneurs du boulevard Contrescarpe, longeant la rive droite du canal qui s'étend de la Bastille au pont d'Austerlitz. On eut à regretter d'assez graves accidents, et c'est aussi sous la prévention de blessures par imprudence que le sieur Venot, garçon boucher, chargé de la conduite de ce taureau, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; son patron, le sieur Gariou, boucher, rue Saint-Paul, est également cité comme civilement responsable du délit imputé à celui qu'il employait à son service.

Le premier témoin entendu est le sieur Vallot, sapeur-pompier de la 5^e compagnie; il dépose en ces termes : « Le soir en question je me promenais avec mon camarade Auger sur le boulevard Contrescarpe; tout-à-coup je vis venir à moi, sur la chaussée, un taureau furieux et tout couvert de sang. Tout le monde fuyait devant lui, et même quelques pauvres femmes, à demi-mortes de peur, étaient allées chercher un refuge sous une charrette stationnaire le long du trottoir. Le taureau semblait vouloir se diriger sur cette charrette; le cheval, effrayé, pouvait prendre sa course, et les malheureuses femmes étaient menacées d'être écrasées sous les roues de la voiture. J'attrai donc le taureau de mon côté, je dégainai mon sabre-poignard, et j'attendis de pied ferme. Le taureau se précipita sur moi, et me frappa de ses cornes en pleine poitrine; je chancelai, je tombai, il me foula aux pieds et me démit la cheville droite. Mon camarade Auger dégaina à son tour; mais le taureau évite le coup et va renverser deux autres personnes. La garde accourt; on allait se résoudre à abatre l'a-

nimal à coups de fusil, lorsque heureusement on parvint à lui barrer le passage à l'aide d'un haquet mis en travers sur la chaussée, puis on l'accabla jusque dans un enclos, où il fut enfin enfermé.

M. le président : Avez-vous été longtemps malade à la suite de vos blessures ?

Le sapeur-pompier Vallot : Le coup de tête à la poitrine n'a pas été grand chose, mais l'entorse au pied droit m'a retenu vingt jours au lit.

M. le président : Quelle somme demandez-vous à titre de dommages-intérêts ?

Le sapeur-pompier Vallot : Mon Dieu, ce que vous voudrez; mais je crois qu'une cinquantaine de francs pourrout me suffire.

M. le président : Vous vous montrez d'une rare modération; votre conduite pleine de courage mérite des éloges que le Tribunal me chargé de vous adresser publiquement. Au reste, vous appartenez à un corps qui en toute occasion a toujours donné des preuves éclatantes de courage et d'intégrité.

Le sieur Lambert, employé au chemin de fer de Lyon, sortait de son administration, lorsqu'il vit un fort rassemblement sur le boulevard Contrescarpe. Il s'approche; il remarque un taureau couché par terre, rendu de fatigue et dans un état affreux; il avait les pieds tout en sang, un garçon boucher cherchait à le faire relever en le ruant de coups de fouet; alors exaspéré, furieux, le taureau se releva en effet, et se précipita sur tous ceux qu'il rencontra, le témoin a été légèrement blessé lui-même à la poitrine, et a eu son burnous mis en pièces.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République, Hello, le Tribunal condamne le sieur Vallot à huit jours de prison et à payer solidairement avec son patron Gariou, une somme de 50 francs au sieur Vallot, et celle de 25 francs au sieur Lambert à titre de dommages-intérêts.

— Sorrin a dévalisé son ami Morey, garçon boulanger, qui vient reproduire devant le Tribunal la plainte qu'il a portée contre son infidèle ami.

Morey : Messieurs, c'est un monstre d'ingratitude, un serpent que j'ai réchauffé dans mon sein; auquel qu'il était sans ouvrage, et sans aucune espèce de monnaie, et des boîtes qui n'avaient plus de semelle, et des jours de souffrance à ses coudes, et des soupapes à son pantalon. Je l'ai-t-adopté dans mon appartement de la rue Guérin-Boisseau, qui est une petite chambre où j'avais déjà bien de la peine à me loger soi seul; dont qu'une fois que le lit est dedans, il faut ouvrir la porte pour s'habiller et se déshabiller sur le carré, vu qu'il n'y a que de quoi mettre le lit et la malle.

M. le président : Dites ce qu'il vous a pris.

Morey : Il m'a pris d'abord mon tabac à fumer, mon peigne. Il a eu l'infamie de me prendre jusqu'à mon peigne; mon savon, Monsieur; mon savon, au risque de me laisser dans la malpropreté.

M. le président : Mais il vous a pris des objets plus importants, de l'argent, une montre.

Le plaignant : Ah! oui, ça c'est plus excusable, de l'argent, une montre, c'est bon à quelque chose, ça a une valeur; mais mon savon, mon peigne!

M. le président : Mais parlez donc de l'argent et de la montre!

Le plaignant, avec indifférence : Ah! oui, tous les jours dans ma malle, il me prenait 15, 20 sous, 4 à 5 fr. par semaine. (Le plaignant s'anime.) Ah! un faux col!... Il m'a pris un faux col!

M. le président : Et la montre, parlez-en donc; vous vous altiquez aux objets les plus minimes.

Le plaignant : Ah! la montre! oui, il me l'a prise, une montre d'argent, un cadeau en émail. Ah! j'oubliais de vous dire qu'elle a des chiffres romains et des aiguilles en acier; ah! attendez... Mes pipes, il m'a pris toutes mes pipes... des pipes en terre, toutes coluttées; il ne m'a pas même laissé mes pipes. Je vous dis, le malheureux ne m'a laissé que les yeux pour pleurer.

Le prévenu : Quand on a l'intention de faire des plaintes contre ses amis...

Le plaignant : Mon ami, quand vous me rendrez mon savon et mon peigne...

Le prévenu : On ne leur fiche pas une roulée comme vous avez fait.

Le plaignant : Monsieur, la roulée c'est la première fois que je m'ai aperçu que vous pinciez mes affaires, c'était pour vous remonter le moral, quand j'ai vu que ça ne vous corrigeait pas et que vous recommenciez...

Le prévenu : Me remonter le moral, mais j'aurais eu plus grand besoin qu'on me remonte mes boîtes.

Le Tribunal met fin à cette discussion en condamnant Sorrin à six mois de prison.

— A l'époque des jours gras, le maréchal-des-logis fourrier Sarget, du 5^e régiment de hussards, racontait à ses camarades, en revenant du bal, les succès qu'il avait obtenus. « Ça ne m'étonne pas, répondit un brigadier, tu es riche, tu peux être fringant. — Quand on a des bijoux et un uniforme de drap fin, reprit un autre, on brille auprès des femmes. — Que ce soit cela ou toute autre cause, on a produit son effet, et dimanche prochain, ajouta d'un ton présomptueux le jeune sous-officier, nous aurons les mêmes succès. » En disant cela, Sarget posait sur le lit ses effets de fantaisie et recommandait au hussard Terris, son brossier, de mettre le tout en place, et il s'éloigna sans s'en inquiéter davantage.

Le dimanche suivant arriva, et le jeune maréchal-des-logis de hussards ayant voulu faire sa toilette pour retourner au bal, ouvrit sa malle et s'en porta-manteau, et ne trouva pas son habillement favori. Il réclama ces objets à Terris, qui affirma les avoir mis à leur place ordinaire. Les camarades furent questionnés; tous riaient, et aucun n'avait les avoir déplacés ou touchés. Le fourrier, croyant à une plaisanterie, prit la chose en bonne part, et il alla au bal avec l'uniforme commun fourni par le régiment.

Le lendemain, Sarget réclama confidentiellement à plusieurs sous-officiers les objets qui avaient disparu, mais ce fut inutilement.

Le hussard Terris était à la fin de son congé; il n'avait plus que deux jours à rester au corps. Un vieux grognard s'étant aperçu qu'il s'était hâté de faire mystérieusement son paquet eut l'idée de visiter son paquet, et, à la grande satisfaction de tous, on découvrit dans le porte-manteau de Terris la plus grande partie des objets appartenant au fourrier Sarget, les autres étaient restés chez une femme de Compiegne, où le régiment est en garnison.

Terris, amené devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, sous l'accusation de vol, a reconnu les faits; il a déclaré que séduit par tout ce qu'il avait entendu dire par les sous-officiers sur les conquêtes que l'on pouvait faire avec un uniforme de drap fin et des bijoux, il avait eu l'idée de s'en servir un jour que le maréchal-des-logis était de service, et que n'osant pas les rendre, de crainte d'être puni, il espérait les renvoyer à son propriétaire dès qu'il aurait cessé d'être soldat.

Ce système de défense n'a pas obtenu un grand succès. Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le capitaine d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, et malgré les efforts du défenseur, M^{me} Cartelier, a déclaré Terris coupable de vol et l'a condamné à la peine de trois années d'emprisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 21 mai 1851, sont nommés :

Substitué du procureur de la République près le Tribunal de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Besnard, juge suppléant au Tribunal d'Orléans, en remplacement de M. Ursleur, démissionnaire.

M. Besnard a été nommé juge suppléant à Orléans, le 13 janvier 1847. Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans (France), M. François-Alexandre Boussion, avocat, en remplacement de M. Besnard, nommé substitué à Romorantin; juge suppléant au Tribunal de première instance de Briey (Meuse), M. Pierre-Joseph de Bazelaire, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Mattelin, qui a été nommé juge suppléant à Dreux.

Le même décret porte :

M. Boix, juge au Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées Orientales), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Mestre-Mel, qui a été nommé juge d'instruction à Saint-Pons.

Par autre décret du président de la République, en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Meymac, arrondissement d'Ussel (Corrèze), M. Joseph Treich-Laplène, avocat, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Treich-Laplène, démissionnaire.

Juge de paix du canton d'Olargues, arrondissement de Saint-Flour (Haut-Loire), M. Michel Gascard, suppléant du juge de paix d'Olargues, démissionnaire; en remplacement de M. Gascard, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Pellerin, arrondissement de Mayenne (Loire-Inférieure), M. Félix Joubert, licencié en droit, en remplacement de M. Le Hure, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton d'Ailly-le-Haut-Clocher, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Jules Vrayet de Surey, membre du conseil municipal de Bertancourt-de-Thennes, en remplacement de M. Froissart, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Laragne, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Jean-Joseph-Auguste Bertrand, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton sud de Sedan, arrondissement de ce nom (Ardennes), M. Damien-Henri Vesseron, avocat, en remplacement de M. Doucin, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Marnay, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Claude-François Millot, membre du conseil municipal de Hugier, en remplacement de M. Perrot, démissionnaire.

Par décret en date du même jour :

M. Trioullier et Peyronnet, suppléants du juge de paix du canton d'Ardes, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), sont nommés.

CHRONIQUE

PARIS, 22 MAI.

Le Conseil d'Etat s'est réuni en assemblée générale, sous

vent répandus par toute l'Allemagne. Le nombre des vols et des soustractions frauduleuses commis par elle dépasse cent cinquante.

Pondichéry, 10 avril. — La rentrée de la Cour d'appel de Pondichéry a eu lieu le 4 mars, sous la présidence du nouveau gouverneur, M. Bédier, commissaire général de la marine, qui a fait entendre quelques paroles de bienveillance et d'élevation.

M. Ristelhuber, procureur-général, a prononcé le discours d'usage. Il a examiné dans une esquisse rapide l'organisation des Tribunaux dans l'Inde avant l'occupation française, et les institutions qui ont succédé à la prise de possession.

Le choléra sévit depuis quelque temps à Pondichéry, surtout dans la ville noire et dans le quartier des musulmans. On y compte une quinzaine de décès par jour. Dacosta, concierge de la Cour d'appel, qui faisait encore son service hier à deux heures de l'après-midi, était mort à six heures du soir.

On a encore à déplorer deux autres décès qu'on ne peut attribuer au choléra. M^{lle} de Lalonde de Calan, fille du gouverneur décédé l'année dernière, a succombé à une maladie de langueur, et M. l'abbé Monge, jeune missionnaire apostolique, a péri victime du changement de climat.

New-York (29 avril). — Le Detroit Tribune, du 21 courant, renferme les détails d'une nouvelle si extraordinaire que nous n'en rendons compte à nos lecteurs que sous toutes réserves, et sans accepter en aucune façon la responsabilité de sa publicité. Voici le fait tel que nous le trouvons dans les colonnes de notre confrère :

Depuis un ou deux ans, la compagnie du central railroad était sans cesse inquiétée par des tentatives coupables contre les personnes et les propriétés, obstructions des rails, incendies des dépôts, etc., dont les auteurs déployaient à la fois une persévérance acharnée, et une prudence qui mettait en défaut tous les moyens employés pour les découvrir. En butte à de si dangereux attentats, la compagnie en fut réduite à employer d'adroits agents dont la seule occupation fut de parcourir la ligne pour arriver à découvrir les coupables, et malgré cela dix-huit mois s'écoulaient sans que leur mission fut couronnée de succès.

Enfin, il y a environ un mois, un des employés obtint quelques indices révélateurs d'une vaste organisation de criminels, et dès-lors tous ses efforts tendirent à s'insinuer dans la confiance des initiés. L'entreprise était hasardeuse et difficile, car avant de se fier à lui, l'on exigea comme garantie qu'il mit le feu au dépôt de Niles, à une nuit marquée d'avance. La nuit vint, et l'épreuve fut accomplie afin de pénétrer jusqu'au fond de ce mystère criminel, de s'assurer de l'étendue de l'association, et de connaître tous ceux qui s'y trouvaient affiliés. Des précautions avaient toutefois été prises pour arrêter le sinistre dès son début, et préserver les bâtiments; mais le commencement d'exécution suffit pour faire admettre l'agent de la compagnie dans tous les secrets de l'abominable association des malfaiteurs, et le faire assister à leurs conciliabules les plus secrets.

Le vol, le faux, l'incendie, le pillage et l'escroquerie étaient le but de cette monstrueuse affiliation, et l'un de leurs projets principaux, consistait à faire sauter un convoi, au moyen d'une machine infernale dont le passage de la locomotive devait déterminer l'explosion, pendant que les wagons seraient précipités au-dessous. L'agent continua son rôle jusqu'à ce qu'il connût le nom de trente ou quarante complices, leurs situations et leurs résidences diverses.

Avant que tous les préparatifs ne fussent achevés pour assurer le succès, le chef de la bande, nommé Joe Dows, fut appelé à Pittsburg par une réquisition du gouverneur de Pennsylvanie, et la direction passa aux mains d'un nommé O. D. Williams, alors dans le Michigan, mais habitant de New-York. Ce dernier devait lui-même quitter Detroit pour se rendre à Buffalo le jeudi suivant. L'arrêter avant son départ, c'était donner à ses complices le signal de la dispersion. On le laissa donc partir, mais en le faisant suivre d'un officier muni des ordres nécessaires pour opérer son arrestation pendant le trajet, afin de donner ainsi le temps d'arrêter également le reste des affiliés. Ce plan fut exécuté rigoureusement, et O. D. Williams fut ramené prisonnier à Detroit le surlendemain samedi.

Déjà, le vendredi, jour fixé pour saisir tous les coupables, des trains extraordinaires avaient été expédiés de la ville, emportant un nombre considérable d'officiers de po-

licés dans diverses directions, et telle était la justesse des mesures prises à l'avance que, simultanément, à Léona, Michigan, Centre et Jackson, trente-trois personnes furent arrêtées au point du jour et enfermées dans la prison du Detroit le samedi soir.

Le plus extraordinaire, disons le plus incroyable de cette histoire qui ressemble aux traditions populaires des anciens annuels des faux monnayeurs, des brigands, etc., etc., c'est que parmi les prisonniers (toujours d'après le Detroit Tribune) : trois juges de paix, cinq hommes prenant le titre de docteurs, un juge et quatre constables, un de ces derniers de Léona, dont tous les officiers publics jusqu'au maître de poste, seraient, dit-on, impliqués en cette affaire. Voilà, si le fait est vrai, une communauté bien administrée!

La gazette que nous citons donne tout au long les noms et qualités des personnes arrêtées. Elle ajoute qu'à Detroit même, dans la maison de deux des principaux inculpés, on a découvert et saisi des approvisionnements variés de machines incendiaires dont la mèche pouvait brûler depuis une heure jusqu'à trois jours, avant de communiquer le feu aux bâtiments voués à la destruction. Les arrestations se sont opérées par l'autorité du gouvernement fédéral, sous l'inculpation d'attaque contre les malles de l'Etat, et de faux monnayage. Le procès ne sera, selon toute apparence, jugé qu'à la prochaine session.

Bourse de Paris du 21 Mai 1851.

Table of market data for Paris on May 21, 1851, including various bonds, stocks, and exchange rates.

Table titled 'A TERME' showing market data for various locations like Amiens, Orléans, etc.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing stock prices for various railway companies.

Jamais artiste à l'Opéra, dans aucun ouvrage, n'a obtenu un triomphe plus éclatant, plus complet, que M^{lle} Allou dans la Corbeille d'Oranges.

A l'Odéon, ce soir, représentation extraordinaire au bénéfice d'une artiste. M^{lle} Déjazet et les artistes de l'Opéra, des Variétés, du Gymnase et de la Montansier prêteront leur concours à cette charmante soirée.

CHATEAU DES FLEURS. — Malgré l'incertitude du temps une foule élégante encombre ses jolies allées; les premières belles soirées vont être le signal d'une émigration générale.

JARDIN MABILLE. — Cet établissement dont la réputation est bien méritée est universelle, promet pour après demain samedi une fête des plus splendides.

SPECTACLES DU 23 MAI.

Opéra. — Zérline. Comédie-Française. — Fauté du Mari, Bataille de Dames. Opéra-Comique. — Le Songe, Bonsoir, M. Pantalou. Opéon. — Représentation extraordinaire.

AVIS IMPORTANT. Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 fr. Cinq fois et au-dessus... 1 fr.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

120 ACTIONS. Adjudication, en l'étude de M^e FRÉMYN, notaire à Paris, en vertu de jugement et arrêt, le jeudi 5 juin 1851, à midi.

de la Société Cournerie et C^e, pour l'exploitation des varechs de Cherbourg. En six lots de 20 actions chacun, sur la mise à prix de 150 fr. par action, soit 3,000 fr. par lot.

QUART D'ACTION de la Gazette des Tribunaux, à vendre aux enchères, le 12 juin 1851, à midi, en l'étude de M^e FOUCHER, notaire à Paris, rue de Provence, 44, sur la mise à prix de 2,200 fr.

A VENDRE le GREFFE du Tribunal civil de Roerri (Ardennes). S'adresser à M^{me} veuve Chaire, en cette ville.

CHEMIN de fer S^t-ÉTIENNE A LYON. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire, prescrite par l'article 39 des statuts pour le premier semestre 1851, aura lieu le vendredi 20 juin prochain, à midi, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

lieu le vendredi 20 juin prochain, à midi, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. — Ceux de MM. les actionnaires de capital ou d'industrie qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, réunissent les conditions nécessaires, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de quinze jours de date ne peuvent, aux termes du règlement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale.

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS. MM. les actionnaires sont prévenus que les assemblées générales annuelle et extraordinaire de la Compagnie du Val-de-Travers, convoquées pour le 15 mars dernier, n'ayant pu se constituer faute d'un nombre d'actions suffisant, la nouvelle convocation prescrite par l'article 30 des statuts aura lieu le lundi 16 juin : celle annuelle à midi, et celle

extraordinaire à deux heures, au siège social, avenue de l'Hôpital-Saint-Louis, 3; et la délibération aura lieu valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées.

AVIS AUX VOYAGEURS. On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés s. g. d. g.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air, ceintures de natation ou de sauvetage; bonnets de bains, urinaux portatifs; clysoirs; jambières; manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages, etc. Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent avec garantie.

CHOCOLAT PERRON 2 et 3 fr. le 1/2 kil. — Rue Vivienne, 14. (5140)

CHAPEAUX GIBUS NEUVE. Fab. spéciale de chapeaux mécaniques en soie, castor et mérinos, pour voyage. — Prix : 12 et 16 fr. (5146)

SIROP DE DENTITION. Dentifrice préservant de douleurs et convulsions les enfants qui font leurs dents. 14, rue de la Pharmacie Bérat. 3 fr. 50 c. le flacon. (5141)

INJECTION. Résiste au cabu et élimine d'urgence les urines. Pharm. R. Rambuteau, 40. (5142)

LA CONSTIPATION détruite complètement. Par les vents, par les bouillons rafraichissants de Dubuigot sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu. (5173)

LE MEILLEUR DENTISTE

Est celui qui pose les dents artificielles sans extraction, sans que dans aucun temps elles causent la moindre douleur et de manière à remplir les fonctions de la mastication et de la parole sans gêne, tout en trompant l'œil le plus exercé par la beauté et le naturel des dents. Il doit aussi poser les dents isolées sans accrocher celles restantes.

DIX-HUIT ANNÉES D'EXPÉRIENCE ET DE SUCÈS ont prouvé que ces qualités, réunies à la durée et à la modicité du prix, ont été obtenues par l'inventeur des Dents osanores indestructibles posées sans crochets ni ligatures.

W^m ROGERS, 270, rue Saint-Honoré, Auteur du Dictionnaire des sciences dentaires. Prix : 40 fr.; de l'Encyclopédie du Dentiste. Prix : 7 fr. 50 c., reçue par la faculté de Médecine; du Manuel de l'Hygiène dentaire. Prix : 5 fr.; etc., etc.

EAU ANTI-SCORBUTIQUE pour l'entre-tien journalier des Dents et des Gencives; elle prévient la carie et détruit le tartre, les maux de Dents et conserve la bouche saine et belle; elle est composée d'arômes végétaux les plus exquis, sans acide ni vinaigre, toujours suissables. PRIX DU FLACON : 5 FRANCS.

HOCHET DE DENTITION CONTRE LES CONVULSIONS ET LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PREMIÈRE DENTITION. Pour prévenir la contrefaçon, chaque article doit être revêtu de la signature de l'Inventeur. Dépôt chez SILVANT, pharmacien, 4, rue Rambuteau, et chez les principaux pharmaciens. (A franchir.) (5157)

MAISON VICTOR CHEVALIER ET FILS. Nouveaux modèles d'appareils pour DOUCHES EN PLUIE avec irrigations descendantes, ascendantes et transversales. Disposition particulière pour eau chaude et eau froide dans le même bain.

COPAHINE. La Copahine Mège, approuvée par l'Acad. de Médecine, est si active qu'une seule Boîte, en moyenne, guérit les écoulements et pertes blanches sans saignées ni coliques. Dép. gén. ph. des Panoramas, rue Montmartre, 101.

EAU D'AFRIQUE. MAILLY, Parfumeur, 241 et 243, rue St-Martin. Pour teindre les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, à la minute, sans préparation et sans danger. — 10 ans de succès donne à ce produit un avantage sur tous ceux parus jusqu'à ce jour.

EXPOSITION DE LONDRES. POMPES ROTATIVES et BALANCIER. Pour l'Arrosage des Jardins, pour l'Incendie, pour Puits, Citernes, Irrigations et Dessèchements. MACHINES A CLOUS. Bobines à tréfiler, — Machines à vapeur, — Péceuses. Machines à battre les grains. (Trois Médailles). STOLTZ FILS, 10, rue de Boulogne, Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis. Etude de M^e TOURNADRE, avocat-aggé, rue Louvois, 10. Société en commandite des mines d'Asphalte de Pyramont-Sevres. Messieurs les détenteurs d'actions au porteur de la société en commandite des mines d'asphalte de Pyramont-Sevres sont prévenus que M. Louis Levesque-Desvarannes, gérant de la société, a formé devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour l'audience du vendredi treize juin mil huit cent cinquante-un, dix heures du matin, une demande tendant à la nomination d'un Tribunal arbitral à l'effet, conformément à l'article 51 du Code de commerce, de statuer sur les difficultés élevées entre M. Desvarannes et les actionnaires de ladite société, et que M. Victor Dillais, avocat-aggé au Tribunal de commerce de la Seine, a été désigné par M. Desvarannes pour être son arbitre.

Meignen, notaire à Paris le treize mai mil huit cent cinquante-un, enregistré. M. Jean-Etienne-Fernand MITIVIE, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Buffon, 23; M. Jules-Gabriel-François BAILLARGÈRE, docteur-médecin, demeurant à Ivry-sur-Seine, rue de Seine, 7; et M. Jacques-Joseph MOREAU, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 49. Tous trois composant seuls la société formée par acte passé devant M^e Chapellier, notaire à Paris, le treize mars mil huit cent quarante-trois, sous la raison MITIVIE, MOREAU et BAILLARGÈRE, pour l'exploitation d'un établissement fondé à Ivry-sur-Seine pour le traitement des aliénés.

celle formée pour le même objet entre lesdits sieurs Baillarger et Moreau et M. Mitivie, par acte passé devant M^e Chapellier, notaire à Paris, le treize mars mil huit cent quarante-trois, et actuellement dissoute. 2. La durée de la société est fixée à huit ans, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-un et finiront le premier avril mil huit cent cinquante-neuf. 3. Le siège de la société est à Ivry-sur-Seine, au lieu de l'établissement.

du sieur PAVY (Edouard), négociant-commissionnaire, rue du 24 Février, 4, nommé M. Noël Juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saunhier, 16, syndic provisoire (N^o 9914 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

du sieur LÉFRAŒNS (Auguste), négociant-commissionnaire, rue St-Fiacre, n. 5, entre les mains de MM. Boulet, passage Saunhier, 16, et Bernard rue de Cléry, 9, syndics de la faillite (N^o 9892 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

homologue le concordat passé le 29 avril 1851, entre le sieur LACOMBE (Camille), md de jouets, à Paris, rue du Bac, 36, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Lacombe de tous intérêts et frais, et de 80 p. 100 sur le principal. Les 20 p. 100 non remis payables en quatre ans, par quarts, les fins avril 1852, 1853 et années suivantes.

du concordat, comme suit : 10 p. 100 le 15 septembre 1851, 10 p. 100 le 15 septembre 1852, 10 p. 100 le 15 septembre 1853, 10 p. 100 le 15 septembre 1854, 10 p. 100 le 15 septembre 1855, 10 p. 100 le 15 septembre 1856, 10 p. 100 le 15 septembre 1857, 10 p. 100 le 15 septembre 1858, 10 p. 100 le 15 septembre 1859, 10 p. 100 le 15 septembre 1860, 10 p. 100 le 15 septembre 1861, 10 p. 100 le 15 septembre 1862, 10 p. 100 le 15 septembre 1863, 10 p. 100 le 15 septembre 1864, 10 p. 100 le 15 septembre 1865, 10 p. 100 le 15 septembre 1866, 10 p. 100 le 15 septembre 1867, 10 p. 100 le 15 septembre 1868, 10 p. 100 le 15 septembre 1869, 10 p. 100 le 15 septembre 1870, 10 p. 100 le 15 septembre 1871, 10 p. 100 le 15 septembre 1872, 10 p. 100 le 15 septembre 1873, 10 p. 100 le 15 septembre 1874, 10 p. 100 le 15 septembre 1875, 10 p. 100 le 15 septembre 1876, 10 p. 100 le 15 septembre 1877, 10 p. 100 le 15 septembre 1878, 10 p. 100 le 15 septembre 1879, 10 p. 100 le 15 septembre 1880, 10 p. 100 le 15 septembre 1881, 10 p. 100 le 15 septembre 1882, 10 p. 100 le 15 septembre 1883, 10 p. 100 le 15 septembre 1884, 10 p. 100 le 15 septembre 1885, 10 p. 100 le 15 septembre 1886, 10 p. 100 le 15 septembre 1887, 10 p. 100 le 15 septembre 1888, 10 p. 100 le 15 septembre 1889, 10 p. 100 le 15 septembre 1890, 10 p. 100 le 15 septembre 1891, 10 p. 100 le 15 septembre 1892, 10 p. 100 le 15 septembre 1893, 10 p. 100 le 15 septembre 1894, 10 p. 100 le 15 septembre 1895, 10 p. 100 le 15 septembre 1896, 10 p. 100 le 15 septembre 1897, 10 p. 100 le 15 septembre 1898, 10 p. 100 le 15 septembre 1899, 10 p. 100 le 15 septembre 1900, 10 p. 100 le 15 septembre 1901, 10 p. 100 le 15 septembre 1902, 10 p. 100 le 15 septembre 1903, 10 p. 100 le 15 septembre 1904, 10 p. 100 le 15 septembre 1905, 10 p. 100 le 15 septembre 1906, 10 p. 100 le 15 septembre 1907, 10 p. 100 le 15 septembre 1908, 10 p. 100 le 15 septembre 1909, 10 p. 100 le 15 septembre 1910, 10 p. 100 le 15 septembre 1911, 10 p. 100 le 15 septembre 1912, 10 p. 100 le 15 septembre 1913, 10 p. 100 le 15 septembre 1914, 10 p. 100 le 15 septembre 1915, 10 p. 100 le 15 septembre 1916, 10 p. 100 le 15 septembre 1917, 10 p. 100 le 15 septembre 1918, 10 p. 100 le 15 septembre 1919, 10 p. 100 le 15 septembre 1920, 10 p. 100 le 15 septembre 1921, 10 p. 100 le 15 septembre 1922, 10 p. 100 le 15 septembre 1923, 10 p. 100 le 15 septembre 1924, 10 p. 100 le 15 septembre 1925, 10 p. 100 le 15 septembre 1926, 10 p. 100 le 15 septembre 1927, 10 p. 100 le 15 septembre 1928, 10 p. 100 le 15 septembre 1929, 10 p. 100 le 15 septembre 1930, 10 p. 100 le 15 septembre 1931, 10 p. 100 le 15 septembre 1932, 10 p. 100 le 15 septembre 1933, 10 p. 100 le 15 septembre 1934, 10 p. 100 le 15 septembre 1935, 10 p. 100 le 15 septembre 1936, 10 p. 100 le 15 septembre 1937, 10 p. 100 le 15 septembre 1938, 10 p. 100 le 15 septembre 1939, 10 p. 100 le 15 septembre 1940, 10 p. 100 le 15 septembre 1941, 10 p. 100 le 15 septembre 1942, 10 p. 100 le 15 septembre 1943, 10 p. 100 le 15 septembre 1944, 10 p. 100 le 15 septembre 1945, 10 p. 100 le 15 septembre 1946, 10 p. 100 le 15 septembre 1947, 10 p. 100 le 15 septembre 1948, 10 p. 100 le 15 septembre 1949, 10 p. 100 le 15 septembre 1950, 10 p. 100 le 15 septembre 1951, 10 p. 100 le 15 septembre 1952, 10 p. 100 le 15 septembre 1953, 10 p. 100 le 15 septembre 1954, 10 p. 100 le 15 septembre 1955, 10 p. 100 le 15 septembre 1956, 10 p. 100 le 15 septembre 1957, 10 p. 100 le 15 septembre 1958, 10 p. 100 le 15 septembre 1959, 10 p. 100 le 15 septembre 1960, 10 p. 100 le 15 septembre 1961, 10 p. 100 le 15 septembre 1962, 10 p. 100 le 15 septembre 1963, 10 p. 100 le 15 septembre 1964, 10 p. 100 le 15 septembre 1965, 10 p. 100 le 15 septembre 1966, 10 p. 100 le 15 septembre 1967, 10 p. 100 le 15 septembre 1968, 10 p. 100 le 15 septembre 1969, 10 p. 100 le 15 septembre 1970, 10 p. 100 le 15 septembre 1971, 10 p. 100 le 15 septembre 1972, 10 p. 100 le 15 septembre 1973, 10 p. 100 le 15 septembre 1974, 10 p. 100 le 15 septembre 1975, 10 p. 100 le 15 septembre 1976, 10 p. 100 le 15 septembre 1977, 10 p. 100 le 15 septembre 1978, 10 p. 100 le 15 septembre 1979, 10 p. 100 le 15 septembre 1980, 10 p. 100 le 15 septembre 1981, 10 p. 100 le 15 septembre 1982, 10 p. 100 le 15 septembre 1983, 10 p. 100 le 15 septembre 1984, 10 p. 100 le 15 septembre 1985, 10 p. 100 le 15 septembre 1986, 10 p. 100 le 15 septembre 1987, 10 p. 100 le 15 septembre 1988, 10 p. 100 le 15 septembre 1989, 10 p. 100 le 15 septembre 1990, 10 p. 100 le 15 septembre 1991, 10 p. 100 le 15 septembre 1992, 10 p. 100 le 15 septembre 1993, 10 p. 100 le 15 septembre 1994, 10 p. 100 le 15 septembre 1995, 10 p. 100 le 15 septembre 1996, 10 p. 100 le 15 septembre 1997, 10 p. 100 le 15 septembre 1998, 10 p. 100 le 15 septembre 1999, 10 p. 100 le 15 septembre 2000, 10 p. 100 le 15 septembre 2001, 10 p. 100 le 15 septembre 2002, 10 p. 100 le 15 septembre 2003, 10 p. 100 le 15 septembre 2004, 10 p. 100 le 15 septembre 2005, 10 p. 100 le 15 septembre 2006, 10 p. 100 le 15 septembre 2007, 10 p. 100 le 15 septembre 2008, 10 p. 100 le 15 septembre 2009, 10 p. 100 le 15 septembre 2010, 10 p. 100 le 15 septembre 2011, 10 p. 100 le 15 septembre 2012, 10 p. 100 le 15 septembre 2013, 10 p. 100 le 15 septembre 2014, 10 p. 100 le 15 septembre 2015, 10 p. 100 le 15 septembre 2016, 10 p. 100 le 15 septembre 2017, 10 p. 100 le 15 septembre 2018, 10 p. 100 le 15 septembre 2019, 10 p. 100 le 15 septembre 2020, 10 p. 100 le 15 septembre 2021, 10 p. 100 le 15 septembre 2022, 10 p. 100 le 15 septembre 2023, 10 p. 100 le 15 septembre 2024, 10 p. 100 le 15 septembre 2025, 10 p. 100 le 15 septembre 2026, 10 p. 100 le 15 septembre 2027, 10 p. 100 le 15 septembre 2028, 10 p. 100 le 15 septembre 2029, 10 p. 100 le 15 septembre 2030, 10 p. 100 le 15 septembre 2031, 10 p. 100 le 15 septembre 2032, 10 p. 100 le 15 septembre 2033, 10 p. 100 le 15 septembre 2034, 10 p. 100 le 15 septembre 2035, 10 p. 100 le 15 septembre 2036, 10 p. 100 le 15 septembre 2037, 10 p. 100 le 15 septembre 2038, 10 p. 100 le 15 septembre 2039, 10 p. 100 le 15 septembre 2040, 10 p. 100 le 15 septembre 2041, 10 p. 100 le 15 septembre 2042, 10 p. 100 le 15 septembre 2043, 10 p. 100 le 15 septembre 2044, 10 p. 100 le 15 septembre 2045, 10 p. 100 le 15 septembre 2046, 10 p. 100 le 15 septembre 2047, 10 p. 100 le 15 septembre 2048, 10 p. 100 le 15 septembre 2049, 10 p. 100 le 15 septembre 2050, 10 p. 100 le 15 septembre 2051, 10 p. 100 le 15 septembre 2052, 10 p. 100 le 15 septembre 2053, 10 p. 100 le 15 septembre 2054, 10 p. 100 le 15 septembre 2055, 10 p. 100 le 15 septembre 2056, 10 p. 100 le 15 septembre 2057, 10 p. 100 le 15 septembre 2058, 10 p. 100 le 15 septembre 2059, 10 p. 100 le 15 septembre 2060, 10 p. 100 le 15 septembre 2061, 10 p. 100 le 15 septembre 2062, 10 p. 100 le 15 septembre 2063, 10 p. 100 le 15 septembre 2064, 10 p. 100 le 15 septembre 2065, 10 p. 100 le 15 septembre 2066, 10 p. 100 le 15 septembre 2067, 10 p. 100 le 15 septembre 2068, 10 p. 100 le 15 septembre 2069, 10 p. 100 le 15 septembre 2070, 10 p. 100 le 15 septembre 2071, 10 p. 100 le 15 septembre 2072, 10 p. 100 le 15 septembre 2073, 10 p. 100 le 15 septembre 2074, 10 p. 100 le 15 septembre 2075, 10 p. 100 le 15 septembre 2076, 10 p. 100 le 15 septembre 2077, 10 p. 100 le 15 septembre 2078, 10 p. 100 le 15 septembre 2079, 10 p. 100 le 15 septembre 2080, 10 p. 100 le 15 septembre 2081, 10 p. 100 le 15 septembre 2082, 10 p. 100 le 15 septembre 2083, 10 p. 100 le 15 septembre 2084, 10 p. 100 le 15 septembre 2085, 10 p. 100 le 15 septembre 2086, 10 p. 100 le 15 septembre 2087, 10 p. 100 le 15 septembre 2088, 10 p. 100 le 15 septembre 2089, 10 p. 100 le 15 septembre 2090, 10 p. 100 le 15 septembre 2091, 10 p. 100 le 15 septembre 2092, 10 p. 100 le 15 septembre 2093, 10 p. 100 le 15 septembre 2094, 10 p. 100 le 15 septembre 2095, 10 p. 100 le 15 septembre 2096, 10 p. 100 le 15 septembre 2097, 10 p. 100 le 15 septembre 2098, 10 p. 100 le 15 septembre 2099, 10 p. 100 le 15 septembre 2100, 10 p. 100 le 15 septembre 2101, 10 p. 100 le 15 septembre 2102, 10 p. 100 le 15 septembre 2103, 10 p. 100 le 15 septembre 2104, 10 p. 100 le 15 septembre 2105, 10 p. 100 le 15 septembre 2106, 10 p. 100 le 15 septembre 2107, 10 p. 100 le 15 septembre 2108, 10 p. 100 le 15 septembre 2109, 10 p. 100 le 15 septembre 2110, 10 p. 100 le 15 septembre 2111, 10 p. 100 le 15 septembre 2112, 10 p. 100 le 15 septembre 2113, 10 p. 100 le 15 septembre 2114, 10 p. 100 le 15 septembre 2115, 10 p. 100 le 15 septembre 2116, 10 p. 100 le 15 septembre 2117, 10 p. 100 le 15 septembre 2118, 10 p. 100 le 15 septembre 2119, 10 p. 100 le 15 septembre 2120, 10 p. 100 le 15 septembre 2121, 10 p. 100 le 15 septembre 2122, 10 p. 100 le 15 septembre 2123, 10 p. 100 le 15 septembre 2124, 10 p. 100 le 15 septembre 2125, 10 p. 100 le 15 septembre 2126, 10 p. 100 le 15 septembre 2127, 10 p. 100 le 15 septembre 2128, 10 p. 100 le 15 septembre 2129, 10 p. 100 le 15 septembre 2130, 10 p. 100 le 15 septembre 2131, 10 p. 100 le 15 septembre 2132, 10 p. 100 le 15 septembre 2133, 10 p. 100 le 15 septembre 2134, 10 p. 100 le 15 septembre 2135, 10 p. 100 le 15 septembre 2136, 10 p. 100 le 15 septembre 2137, 10 p. 100 le 15 septembre 2138, 10